

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 22-0568

Entre :

Ella Crowle
(Demanderesse)

et

Karaté Canada
(Intimé)

Arbitre : Robert V. Wickett, c.r.

Audience : par Zoom le 27 juin 2022

Comparutions :

Pour la demanderesse : William Hilder (avocat)

Pour l'intimé : Michelle Kropp (avocate)

Témoins :

Pour la demanderesse : Ella Crowle
D^{re} Tanya Crowle

Pour l'intimé : Chris Bright

MOTIFS DE DÉCISION

Ces motifs font suite à la décision du 28 janvier 2022 et sont communiqués conformément à l'article 6.12 du *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

Introduction :

1. Le présent appel fait suite au refus de l'intimé, Karaté Canada, d'accorder une exemption pour motif religieux ou médical à la demanderesse, Ella Crowle, qui lui permettrait de s'inscrire au Championnat national de Karaté Canada (le

« Championnat »), qui doit se dérouler à Terre-Neuve-et-Labrador à partir du 1^{er} juillet 2022.

2. Le Championnat est le premier à être organisé en personne depuis 2019. Les tournois des championnats de 2020 et 2021 n'ont pas eu lieu en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.
3. Le Championnat est organisé conformément à un Bulletin d'information pour le championnat national et à une Politique d'admissibilité aux championnats nationaux (collectivement, la « Politique ») publiés par Karaté Canada. La version la plus récente de la Politique a été publiée le 23 mai 2022.
4. La Politique prévoit que toutes les personnes inscrites au Championnat doivent être doublement vaccinées contre la COVID-19.
5. M^{me} Crowle est âgée de 16 ans. Depuis 2016, elle participe au sport du karaté en tant que membre de Karate B.C.
6. Le classement de M^{me} Crowle en karaté lui permettrait de s'inscrire au Championnat.
7. L'inscription au Championnat est assurée par chaque organisme provincial de sport (« OPS »), en l'occurrence Karate B.C. Karate B.C. a soumis l'inscription de ses athlètes à Karaté Canada, comme il se doit, mais M^{me} Crowle ne figurait pas sur la liste des inscrits.
8. La raison pour laquelle Karate B.C. n'a pas inclus le nom de M^{me} Crowle dans la liste des inscrits au Championnat est que M^{me} Crowle n'est pas vaccinée contre la COVID-19.
9. Le 10 juin 2022, la mère de M^{me} Crowle a envoyé un courriel accompagné d'une lettre demandant une exemption pour motif religieux de l'exigence selon laquelle M^{me} Crowle doit être vaccinée contre la COVID-19 pour s'inscrire au Championnat. Karaté Canada a refusé d'accorder à M^{me} Crowle une exemption de l'exigence de vaccination pour motif religieux.

10. Le 21 juin 2022, M^{me} Crowle a interjeté appel au CRDSC afin d'obtenir une ordonnance exigeant l'inscription de M^{me} Crowle au Championnat. J'ai été nommé pour arbitrer l'affaire le 22 juin 2022 et l'arbitrage a eu lieu le 27 juin 2022. La décision courte a été rendue le 28 juin 2022, avec motifs à suivre.
11. Cet appel a été interjeté directement devant le CRDSC, bien que Karaté Canada dispose d'un processus d'appel interne. Karaté Canada a consenti à la compétence du CRDSC pour statuer sur cet appel, malgré le fait que M^{me} Crowle n'ait pas engagé le processus d'appel interne de Karaté Canada.
12. Dans sa déclaration déposée auprès du CRDSC, M^{me} Crowle réclamait plusieurs ordonnances. Au cours de l'audience d'arbitrage, les ordonnances demandées par M^{me} Crowle ont été réduites à une demande d'ordonnance exigeant que Karaté Canada l'inscrive au Championnat sur la base d'une exemption pour motifs religieux et médical de l'exigence d'une preuve de vaccination complète contre la COVID-19.
13. Bien que M^{me} Crowle n'ait pas, en premier lieu, demandé à Karaté Canada une exemption pour motif médical de l'exigence d'une preuve de vaccination contre la COVID-19, elle a présenté une lettre de son médecin lors de l'audience d'arbitrage. Cette lettre décrivait les raisons pour lesquelles M^{me} Crowle souhaitait obtenir une exemption médicale de l'exigence d'une preuve de vaccination contre la COVID-19 comme condition d'inscription au Championnat. Karaté Canada a consenti à admettre cette lettre malgré le fait qu'elle n'avait pas été divulguée avant l'audience.
14. Les parties m'ont soumis un exposé conjoint des faits. Les faits énoncés dans ce document ont été complétés par des témoignages oraux entendus au cours de l'audience. M^{me} Crowle a témoigné en son propre nom. M. Chris Bright, directeur général de Karaté Canada, a témoigné au nom de Karaté Canada, tout comme Alfredo Munoz, stagiaire employé par le cabinet d'avocats de M^e Kropp.

Questions à trancher :

15. Cet appel soulève deux questions. Premièrement, je dois identifier la nature de la décision qui fait l'objet de l'appel et la norme de révision applicable.
16. Deuxièmement, je dois déterminer si M^{me} Crowle a le droit d'être inscrite au Championnat.

Décision faisant l'objet de l'appel et norme de révision

17. La nature de la décision portée en appel n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Au début de l'arbitrage, l'avocate de M^{me} Crowle a décrit la décision faisant l'objet de l'appel comme étant la décision de Karaté Canada de mettre en œuvre une exigence de vaccination contre la COVID-19 prévue dans la Politique. Il a soutenu que cette exigence devait être annulée dans son intégralité pour diverses raisons d'équité, la plus importante étant que Karaté Canada n'avait pas inclus dans la Politique un mécanisme qui permettrait à un athlète de demander une exemption de l'exigence de vaccination pour motif religieux ou médical.
18. L'avocat a fait valoir que je devrais considérer la possibilité pour M^{me} Crowle d'obtenir une exemption religieuse ou médicale comme un exemple de la preuve que M^{me} Crowle aurait présentée, si une disposition relative à l'exemption religieuse ou médicale avait été incluse dans la Politique.
19. Au cours de la procédure d'arbitrage, la position de M^{me} Crowle a évolué. Dans ses observations finales, M^{me} Crowle a abandonné la position selon laquelle la politique de vaccination contre la COVID-19 devrait être « mise de côté » et a plutôt soutenu que je devrais accorder à M^{me} Crowle une exemption médicale ou religieuse de la Politique et que je devrais en outre ordonner qu'elle soit inscrite pour participer au Championnat,
20. Karaté Canada a concédé (honorablement, à mon avis) qu'il ne fonderait pas sa défense à l'appel sur le fait que la décision d'exclure M^{me} Crowle de l'inscription au Championnat était une décision prise par Karate B.C. et non par Karaté Canada.

21. Le résultat de tout cela est que je conclus que la décision portée en appel est la décision de Karaté Canada de ne pas accorder à M^{me} Crowle une exemption pour motif religieux ou médical de l'exigence de vaccination prévue dans la Politique.
22. L'article 6.11 (c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (qui régit cet arbitrage) prévoit que je dois procéder à une audience de novo dans les cas où, comme en l'espèce, l'organisme de sport n'a pas tenu son propre processus d'appel interne sur le fond. Cela signifie que je dois examiner de nouveau la demande d'exemption de M^{me} Crowle à l'égard de l'exigence de vaccination prévue par la Politique et que j'ai le droit d'examiner la demande au vu de la preuve portée à ma connaissance même si cette preuve n'avait pas été présentée à Karaté Canada lorsqu'il a refusé d'accorder à M^{me} Crowle une exemption religieuse à la Politique.

L'exemption pour motif religieux :

23. Lors de l'arbitrage, M^{me} Crowle a témoigné au sujet de ses croyances religieuses concernant les vaccinations et elle a présenté une lettre de J.D. Farag, pasteur principal de la Calvary Chapel basée à Kaneohe, Hawaii.
24. Cette lettre, datée du 10 juin 2022 et adressée à la mère de M^{me} Crowle, indique que M^{me} Crowle est membre de la congrégation en ligne de la chapelle. Le pasteur Farag déclare que la chapelle n'est pas antivaccins ou anti-science, mais qu'elle soutient les fidèles qui refusent de se conformer aux politiques de vaccination obligatoire. Le pasteur Farag affirme en outre que la nature des [traduction] « nombreux autres contaminants » contenus dans les vaccins devrait être une raison d'accorder des exemptions vaccinales aux croyants. Des citations bibliques sont fournies par le pasteur Farag comme source de cette conviction.
25. La lettre ne fait aucune référence à M^{me} Crowle ou à ses croyances.
26. M^{me} Crowle a déclaré qu'elle croyait en Dieu et que son corps devait rester pur et non contaminé par l'injection de substances étrangères. J'en ai déduit qu'elle ne croyait pas qu'elle devrait être obligée de recevoir le vaccin contre la COVID-19. À

aucun moment de son témoignage M^{me} Crowle n'a cité les enseignements de la Calvary Chapel comme source de sa croyance, ni déclaré que la prise d'un vaccin serait en contradiction avec les enseignements de sa religion.

27. En réponse à ce témoignage, Karaté Canada a présenté celui de M. Alfredo Munoz. M. Munoz est un stagiaire employé au bureau de l'avocat de Karaté Canada. M. Munoz a déclaré que, sur les instructions de l'avocat de Karaté Canada, il a communiqué avec la Calvary Chapel et a demandé une lettre d'exemption vaccinale pour motif religieux en donnant un pseudonyme qu'il avait inventé. M. Munoz a expliqué que personne à la Calvary Chapel ne lui avait demandé s'il était membre de la chapelle et qu'il n'a pas été interrogé sur son identité ou ses croyances.
28. En réponse à cette demande, le pasteur Farag a envoyé à M. Munoz une lettre dont le libellé est identique à celui de la lettre envoyée à la mère de M^{me} Crowle. Il convient de noter que la lettre envoyée à M. Munoz indique que le pseudonyme donné par M. Munoz désigne un membre en ligne de la congrégation de la Calvary Chapel.
29. La conclusion inéluctable de cette preuve est que la Calvary Chapel enverra une lettre d'exemption religieuse à toute personne qui en fait la demande et indépendamment du fait que la personne soit membre ou non de la congrégation. M^{me} Crowle a déclaré qu'elle est membre de la congrégation de la Calvary Chapel. J'accepte ce témoignage comme vrai, mais le fait que la lettre d'exemption religieuse semble être une lettre type envoyée à quiconque en fait la demande soulève des doutes quant aux croyances religieuses fondamentales des fidèles de la Calvary Chapel en général et de M^{me} Crowle en particulier.
30. Pour établir une discrimination fondée sur des motifs religieux, qui justifierait une exemption à l'obligation de se faire vacciner, M^{me} Crowle doit établir qu'elle croit sincèrement que la prise d'un vaccin est en contradiction avec sa religion. Cette croyance doit être avancée de bonne foi et M^{me} Crowle doit démontrer que cette croyance n'est pas « fictive, ni arbitraire, et elle ne doit pas constituer un

artifice ». *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* 2006 CSC 6, paragraphes 34 et 35.

31. Si cette croyance religieuse sincère est établie par la preuve, il faut alors mettre en balance les droits de l'individu à participer à la société conformément à cette croyance religieuse profondément ancrée et les droits des autres à vaquer à leurs occupations aussi librement que possible face au risque d'infection par un virus grave, potentiellement mortel.
32. Je conclus que je n'ai pas à procéder à cette mise en balance des droits parce que M^{me} Crowle n'a pas réussi à me persuader que son objection à la vaccination contre la COVID-19 est objectivement fondée sur une croyance religieuse sincère. Le témoignage de M^{me} Crowle selon lequel elle croit en Dieu et croit que son corps devrait être [traduction] « gardé pur » des vaccins est insuffisant pour prouver une croyance religieuse sincère, distincte d'une croyance personnelle sincère. De plus, la lettre du pasteur Farag n'indique pas que la prise de vaccins est contraire à l'enseignement religieux de l'église, mais seulement que l'église soutient les fidèles qui demandent des exemptions vaccinales et qu'il existe des appuis scripturaires pour étayer de telles exemptions.
33. N'ayant pas réussi à établir que sa décision de refuser un vaccin contre la COVID-19 était fondée sur une croyance religieuse sincère ou que les enseignements de son église l'obligeaient à refuser la vaccination, l'appel de M^{me} Crowle fondé sur une exemption pour motif religieux doit être rejeté.

L'exemption pour motif médical

34. Lors de l'audience d'arbitrage, M^{me} Crowle a fourni une copie non caviardée d'une lettre de son médecin. Cette lettre, datée du 15 juin 2022, est rédigée par la D^{re} Karin Down. Le domaine de pratique médicale de la D^{re} Down n'est pas indiqué et M^{me} Crowle n'a pas tenté de produire en preuve cette lettre à titre de rapport d'expert.

35. La D^{re} Down déclare que M^{me} Crowle a fait des recherches sur les risques et les avantages de la vaccination et qu'elle ne consent pas à recevoir le vaccin [traduction] « pour les raisons médicales suivantes : »
- a. Que M^{me} Crowle a une grave phobie des aiguilles qui lui causerait un traumatisme psychologique injustifié;
 - b. Que M^{me} Crowle a des antécédents familiaux importants de réactions aux vaccins. La D^{re} Down donne des exemples de divers membres de la famille de M^{me} Crowle qui ont présenté des réactions indésirables après avoir reçu des vaccins contre la grippe;
 - c. Que M^{me} Crowle a été infectée par la souche Alpha de la COVID-19 en mars 2020 et qu'elle possède une immunité naturelle.
36. La D^{re} Down déclare qu'elle soutient la décision de M^{me} Crowle de ne pas [traduction] « se faire vacciner avec le vaccin expérimental contre la COVID-19... » et elle demande que M^{me} Crowle soit autorisée à concourir sans être vaccinée. La D^{re} Down conclut sa lettre en déclarant : [traduction] « J'estime que si elle se sent physiquement bien le jour de la compétition, elle ne présentera aucun risque pour les autres participants. »
37. M^{me} Crowle a expliqué qu'elle souffrait d'une phobie des aiguilles. Elle a déclaré qu'elle ressentait une anxiété grave si on lui demandait de recevoir une injection. Cela dit, elle a admis que, lors de l'extraction de ses dents de sagesse, elle avait reçu une anesthésie par injection. Elle a déclaré qu'elle avait fait tout ce qu'elle pouvait pour l'éviter, mais qu'en fin de compte, l'injection avait été nécessaire pour que ses dents de sagesse puissent être retirées. Elle a consenti à la procédure.
38. M^{me} Crowle a en outre témoigné au sujet de réactions allergiques de plusieurs de ses proches à des vaccins qu'ils avaient reçus. Elle a également déclaré qu'elle n'avait subi aucun test d'allergies liées aux vaccins contre la COVID.
39. Il n'y a rien dans les témoignages de la D^{re} Down ou de M^{me} Crowle qui puisse justifier une exemption de la politique de vaccination de Karaté Canada pour des raisons médicales. Sa peur des aiguilles n'est pas grave au point de l'avoir poussée à refuser une aiguille lorsque cela avait été médicalement nécessaire, et

les réactions allergiques de ses proches n'ont aucune valeur probante pour évaluer la réaction probable de M^{me} Crowle à un vaccin contre la COVID.

40. La D^{re} Down n'affirme pas que M^{me} Crowle souffrirait d'effets médicaux indésirables en prenant un vaccin. Elle déclare seulement qu'elle est en faveur d'une exemption médicale pour M^{me} Crowle sur la base de ses recherches et de celles de sa mère sur les effets indésirables de la vaccination.
41. L'appel fondé sur une exemption pour motif médical est rejeté.

Décision

42. L'appel est rejeté.

Daté à Vancouver, Colombie-Britannique le 16 juillet 2022.

Robert V. Wickett, c.r., arbitre